

Défenseur des droits, 1^{er} juillet 2024

Rappel à la loi RAL-2024-007 du 1er juillet 2024 relatif aux autorisations d'absence pour motif religieux

Le Défenseur des droits a été saisi par une fonctionnaire de l'État ayant sollicité le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour célébrer le vendredi saint.

Sa hiérarchie a refusé de faire droit à sa demande au motif que le jour du vendredi saint n'était férié que dans les départements de l'Alsace et de la Moselle, où l'agente ne résidait pas. Cette même hiérarchie a confirmé son refus, en précisant que ce jour ne figurait pas en annexe de la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses et des différentes confessions.

C'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Défenseur des droits.

Après avoir recueilli les informations et les pièces utiles à la compréhension du dossier auprès de l'employeur, le Défenseur des droits a considéré qu'en égard à sa motivation, le refus opposé à l'agente pourrait traduire une discrimination prohibée par la loi.

Le Défenseur des droits a rappelé à l'employeur que les agents publics désireux de participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession pouvaient solliciter une ASA auprès de leurs chefs de services, lesquels doivent apprécier si cette absence est compatible avec le bon fonctionnement du service.

Le juge administratif considère que « le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés » et qu'il revient à tout chef de service « le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge » (Conseil d'Etat, 12 février 1998, n° 125893). La circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions énumère, pour chaque confession, les principales fêtes religieuses qui peuvent donner lieu à ASA. S'agissant des cultes catholiques et protestants, la circulaire rappelle que « les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales ».

La circonstance qu'une partie des fêtes chrétiennes coïncide avec certains jours fériés institués par la loi ne saurait motiver le refus d'ASA opposé à l'agent désireux de célébrer une autre fête chrétienne.

En ce sens, appelé à se prononcer sur la légalité du refus d'ASA opposé à une agente qui entendait célébrer le vendredi saint, le Conseil d'Etat a jugé que « l'institution par la loi de fêtes légales ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que, sous réserve des nécessités du fonctionnement normal du service, des autorisations soient accordées à des agents publics pour participer à d'autres fêtes religieuses correspondant à leur confession » (Conseil d'Etat, 12 février 1998, précité).

Le refus d'ASA motivé par la circonstance que la fête religieuse qu'entend célébrer l'agent n'est pas prévue par les textes peut ainsi traduire une discrimination fondée sur les opinions religieuses prohibée par les dispositions de l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique.